

DECISION DCC 23-161

DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 août 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1341/305/REC-22, par laquelle madame Hilary GBETOENONMON, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice pour violation du droit au travail du personnel des tribunaux des départements de l'Ouémé et du Plateau ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur André KATARY en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers dans les tribunaux des départements de l'Ouémé et du Plateau rend difficile le travail au personnel ; qu'elle demande à la Cour de constater la mauvaise organisation des services judiciaires et de dire que le ministre chargé de la Justice a violé les articles 8 et 30 de la Constitution ;

Considérant que Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, observe que la requérante n'apporte aucune preuve de la violation alléguée ; qu'il déclare que l'Etat fait des efforts ces dernières années pour le respect des droits de l'Homme et la protection des citoyens en leur facilitant l'égal accès aux services publics notamment de la santé,



l'éducation, la formation professionnelle, la justice et par le recrutement massif de greffiers et d'auditeurs de justice dans son secteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;

Considérant que la demande de la requérante tend à poser le problème de l'employabilité ; que dans sa décision DCC 23-012 du 09 février 2023, la Cour a dit et jugé que les dispositions des articles 8 alinéa 2 et 30 de la Constitution « **ne mettent pas à la charge de l'Etat, une obligation de fournir du travail à chaque citoyen, qu'elles lui imposent plutôt de prendre des mesures appropriées, susceptibles de créer, au profit de tous les citoyens sans discrimination, un environnement favorable à la création et à la protection de l'emploi** », et a déclaré que la politique du Gouvernement ne viole pas la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 pré cité de la Constitution ; que dès lors, la requête de madame Hilary GBETOENONMON doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de madame Hilary GBETOENONMON est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Hilary GBETOENONMON, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-